



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 mars 2012

[...]

[...]

Monsieur,

Par lettre du 3 février 2012 vous avez saisi la Commission permanente de Contrôle linguistique d'une demande d'avis concernant un plan d'actions (ou d'options sur actions).

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 4 août 1969 réglant le fonctionnement de la Commission permanente de Contrôle linguistique, celle-ci ne peut être valablement saisie d'une demande d'avis que sur requête signée par un ministre.

Etant donné que votre demande d'avis ne répond pas à cette exigence réglementaire, elle ne peut être examinée par la commission.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

[...]